

LA PRESSE EN REVUE...

JEUDI 24 NOVEMBRE 2016

SOMMAIRE

- 1) **La magouille Sarkozy se poursuit...**
- 2) **La Gauche l'aura fait...**
- 3) **Macron et la macronnerie...**



Gérard Diez La Presse en Revue

I) Un pacte de corruption se dessine derrière les valises libyennes de Takieddine



Abdallah Senoussi, le 14 avril 2014, lors de son procès à Tripoli, en Libye. © Reuters

Mediapart publie quatre documents qui prouvent que Nicolas Sarkozy et ses proches se sont employés, entre 2005 et 2009, à sauver la mise judiciaire au dignitaire libyen Abdallah Senoussi dans l'affaire de l'attentat du DC10 d'UTA. Senoussi est aujourd'hui soupçonné d'avoir fait remettre 5 millions d'euros en cash à Sarkozy et Guéant, par l'intermédiaire de Ziad Takieddine, avant la présidentielle de 2007.

Dans un pacte de corruption, il y a toujours deux bouts. Deux intérêts, deux attentes. Dans l'affaire libyenne, Mouammar Kadhafi a soutenu que Nicolas Sarkozy était venu lui « demander » une « aide » pour sa campagne présidentielle de 2007. Mais accéder à cette demande, qui est désormais au cœur de l'enquête judiciaire, supposait pour Kadhafi d'avoir l'assurance de certaines contreparties, une fois passée l'élection.

Outre l'accès éventuel à l'énergie nucléaire ou la respectabilité internationale sur tapis rouge offerte par le pays de la Déclaration des droits de l'homme, l'une de ces contreparties concernait le règlement en France de la situation judiciaire d'Abdallah Senoussi, beau-frère de Kadhafi et l'un des chefs des services spéciaux libyens, condamné par contumace à Paris à la réclusion criminelle à perpétuité dans l'affaire de l'attentat contre le DC10 d'UTA.

Cette exigence libyenne est apparue très tôt, dès 2005, dans les premiers pourparlers de l'intermédiaire Ziad Takieddine avec le régime libyen. Or, on sait aujourd'hui par les confidences de Takieddine, qui a avoué avoir remis en 2006 et 2007 trois valises de cash libyen pour un montant total de 5 millions d'euros à Nicolas Sarkozy et Claude Guéant, que cet argent a été débloqué par un pilier du régime qui n'est autre qu'Abdallah Senoussi.

Questionné à trois reprises par les enquêteurs de l'Office anticorruption (OCLCIFF) de Nanterre, Takieddine a confirmé et étayé sur procès-verbal ses déclarations faites face caméra à Mediapart.

Abdallah Senoussi a lui-même déclaré avoir supervisé ces versements devant la Cour pénale internationale (CPI), évoquant les mêmes dates, les mêmes montants, les mêmes protagonistes, lors d'une audition longtemps tenue secrète.

Ces financements avaient par ailleurs été en partie consignés dans un carnet manuscrit, en 2007 (soit quatre ans avant la guerre en Libye et la chute du régime Kadhafi), par l'ancien ministre du pétrole Choukri Ghanem, mystérieusement mort en avril 2012 à Vienne (Autriche) – son corps a été retrouvé dans le Danube.

Pour la France, Abdallah Senoussi, l'expéditeur des valises d'espèces avant la présidentielle de 2007, est avant tout un fugitif. En 1999, la cour d'assises de Paris l'avait condamné pour avoir été l'organisateur de l'attentat contre l'avion de ligne DC10 d'UTA, qui a tué 170 personnes en 1989. Un mandat d'arrêt international avait été émis à son encontre après le verdict. Les efforts déployés par Nicolas Sarkozy et ses proches pour répondre à la demande libyenne sur le cas Senoussi ne pouvaient qu'être voués à l'échec.

Mediapart rend aujourd'hui publics quatre documents qui prouvent pourtant les scénarios échafaudés par le clan de l'ancien président pour sauver la mise judiciaire à Senoussi dans l'affaire du DC10 d'UTA, au mépris du jugement d'un tribunal souverain et de la mémoire des victimes. Ces faits, évoqués dès juillet 2011 par Mediapart, qui pourraient être considérés comme l'une des contreparties du financement politique débloqué par le régime libyen, font désormais l'objet de vérifications judiciaires.

Voici les principales pièces de ce puzzle, qui accablent Nicolas Sarkozy et plusieurs de ses proches.

1) Senoussi choisit l'avocat personnel de Sarkozy

Le document est daté du 6 juillet 2006. Il s'agit d'un mandat envoyé par Abdallah Senoussi à l'avocat personnel et ami de Nicolas Sarkozy, Me Thierry Herzog, pour défendre ses intérêts dans l'affaire du DC10 d'UTA, pourtant jugée sept ans plus tôt. « Je, soussigné M. Abdallah Senoussi [...], donne par la présente pouvoir à Maître Thierry Herzog [...] de prendre toutes les initiatives procédurales pour prendre la défense de mes intérêts [...] dans l'affaire UTA », peut-on lire dans le document, qui comporte une erreur de traduction sur la date du jugement de la cour d'assises de Paris.

مرفعه رقم 4

« POUVOIR »

JE, SOUS-SIGNÉ, MONSIEUR : ABDALLAH M. SENOUSSEI NÉ LE 20-12-1952. DEMEURANT A TRIPOLI - LIBYE. PROFESSION FONCTIONNAIRE, DONNE PAR LA PRESENTE, POUVOIR A MAÎTRE THIERREY HERZOG, AVOCAT A LA COUR, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE, 3, PLACE SAINT MICHEL, 75005 PARIS, DE PRENDRE TOUTES LES INITIATIVES PROCEDURALES POUR LA DÉFENSE DE MES INTERETS EN RELATION AVEC LE JUGEMENT RENDUE PAR LA COUR D'ASSISE DE PARIS LE 01-03-1991, DANS L'AFFAIRE, U.T.A.

FAITE A TRIPOLI LE 06.07.2006

SIGNATURE

ABDALLAH.M. SENOUSSEI

Interrogé en 2011 par Mediapart, Thierry Herzog, aujourd'hui mis en examen pour « corruption » et « trafic d'influence » avec Nicolas Sarkozy dans l'affaire Bismuth, n'avait pas nié avoir reçu un tel mandat. Mais il avait botté en touche : « Je n'ai effectué aucun acte. Je n'ai jamais vu ce monsieur de ma vie. Et quant au pouvoir, s'il m'a été adressé, je n'en ai fait aucun usage. »

2) Objectif : « faire casser » le jugement

Ziad Takieddine est l'homme qui, en coulisses, a introduit dès 2005 Nicolas Sarkozy auprès de Mouammar Kadhafi. Dans le cadre de l'affaire Karachi, dossier qui vaut à l'intermédiaire une mise en examen et un probable renvoi devant le tribunal correctionnel, les juges ont mis la main sur le disque dur de ce dernier. Parmi les milliers

de documents récoltés, de nombreuses notes portent sur les relations entre la France de Sarkozy et la Libye de Kadhafi.

Le 25 juin 2008, Takieddine rédige une note dont le titre est sans équivoque : « Note concernant la situation d'Abdallah Senoussi. » Le document fait état de recherches juridiques, dont le but apparaît dès le premier paragraphe: « L'objectif est de faire casser cette décision [jugement de la cour d'assises de Paris – ndlr] sans qu'il [Senoussi] ait à revenir personnellement en France. » « Une jurisprudence de la Cour de Cassation permet de faire un recours par l'intermédiaire d'un mandataire », poursuit la note.

Le nom (mal orthographié) d'un avocat parisien

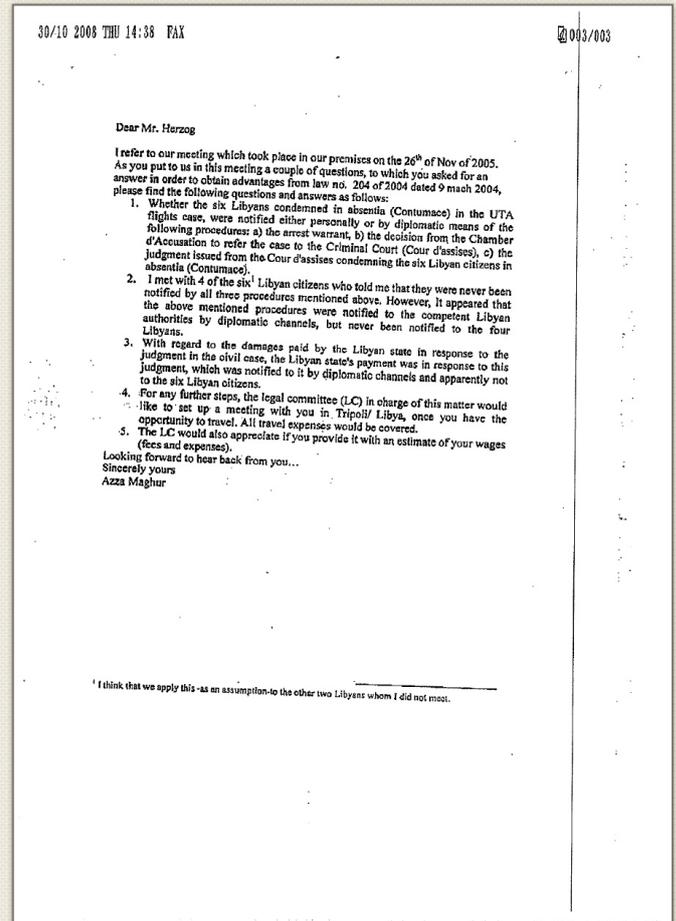


Scribd is down for maintenance.
 Sorry for the inconvenience. We'll be back shortly.
 Please see the Scribd Status Page for the latest details.
 If you're still seeing this page in a few minutes, try clicking your browser's "refresh" button.

est cité. Il s'agit de Philippe Dehapiot. L'intéressé n'a pas démenti avoir été approché sur ce dossier par « une personne physique privée », dont il tient toutefois l'identité secrète. « La personne n'a pas donné suite. Il y avait des possibilités juridiques de contester la contumace. On pouvait soutenir que M. Senoussi avait été tenu dans l'ignorance de la décision qui l'avait renvoyé aux assises. L'arrêt de renvoi avait été signifié au parquet et non pas à sa personne. Cela pouvait renvoyer le dossier à l'instruction », a expliqué l'avocat.

3) Un fax, une rencontre

Le fax est daté du 30 octobre 2008. Il a été envoyé à 14 h 38. En copie se trouve une lettre envoyée par une avocate libyenne, Azza Maghur, à Thierry Herzog. Azza Maghur évoque dans ce courrier une rencontre avec l'avocat de Sarkozy et Senoussi le 26 novembre 2005, soit un mois après la première visite officielle de Sarkozy en Libye. Dans cette missive, elle demande à son confrère parisien dans quelle mesure les modifications, par la loi Perben 2 de 2004, des règles de la contumace pourraient profiter aux condamnés libyens de l'affaire du DC 10-UTA, dont Senoussi. Il est également question d'un déplacement de Herzog aux frais de la dictature libyenne.





Ziad Takieddine, le 12 novembre 2016, dans son appartement parisien. © Pedro Da Fonseca/Premières Lignes

4) Une réunion avec Guéant pour « mettre le mandat d'arrêt de côté »

C'est, dans ce volet du dossier libyen, le document le plus accablant pour la présidence Sarkozy. Il s'agit d'une « note confidentielle » rédigée par Ziad Takieddine. Elle fait état d'une réunion le 16 mai 2009 avec «CG» – comprendre Claude Guéant, alors secrétaire général de l'Élysée ; il est aujourd'hui mis en examen dans l'affaire libyenne. Une nouvelle fois, il est question de la situation judiciaire de Senoussi. Takieddine évoque dans sa note les « conclusions de Me Thierry Herzog », ce qui suggère donc que, contrairement aux dénégations de l'avocat, des diligences ont bien été effectuées en faveur du dignitaire libyen, qui s'accuse aujourd'hui d'avoir payé Sarkozy et Guéant en cash.

« La démarche, la seule efficace, rapide et possible [...] après accord de CG » est de « demander au procureur général de mettre le mandat d'arrêt de côté, vu l'état de santé de Senoussi et la nécessité de se faire soigner d'urgence en France », peut-on lire sous la plume de Takieddine.

Sarkozy et Guéant n'ont jamais souhaité s'exprimer sur ces faits.

Note confidentielle
Réunion CG
samedi 16 mai 2009

Conclusions de Me Thierry Herzog

La démarche, la seule efficace, rapide et possible, et ce uniquement par une action rapide, après l'accord de CG :

- Demander au Procureur Général de vous communiquer le dossier Abdallah Sanusi,
- Demander au Procureur Général de mettre le Mandat d'Arrêt 'de côté', vu l'état de santé de Sanusi, et la nécessité de se faire soigné d'urgence en France
- A savoir du Procureur Général, si l'Arrêt de Renvoi aux Assises a été notifié à un Parquet étranger quelconque, et si oui :
 - à quelle Juridiction
 - à quelle date
 - sous quelle forme

Syrie : réponse sur la suite. Visite CG, à préparer.

Iran : réponse sur la suite de la démarche franco-syrienne sur le dossier nucléaire.

LAPRESSEENREVUE.EU

II) Durée du travail, c'est l'accord d'entreprise qui fera la loi

Daniel Roucous



AFP/Jean-Sébastien Evrard

Le 1er janvier 2017, la durée du travail et les heures supplémentaires feront l'objet d'un accord d'entreprise, les accords de branche et la loi s'imposant par défaut.

Les décrets d'application des articles 8-a-11-loi-travail-8-aout-2016 relatifs à la durée du travail et aux congés sont parus au Journal officiel du 19 novembre.

Ils confirment le but de la loi El Khomri : l'inversion de la hiérarchie des normes. Cela signifie que ce sont les accords d'entreprise (avec ou sans référendum) qui priment sur les accords de branche et même la loi (le code du travail), cette dernière s'imposant jusqu'au 1er janvier 2017.

Qu'est-ce qui change le 1er janvier 2017 ?

En pratique, le code du travail distinguera trois niveaux d'application :

- l'ordre public, c'est-à-dire le minimum légal auquel l'accord d'entreprise ne peut déroger,
- le champ de la négociation collective, c'est-à-dire les règles qui peuvent être fixées par l'accord d'entreprise ou d'établissement, à défaut d'accord

de branche,

- les dispositions supplétives, c'est-à-dire les règles applicables faute d'accord dans l'entreprise.

Donc, les conventions et accords d'entreprise deviennent d'ordre public. Certes, ils devront être transmis à des commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation selon le décret n° 2016-1556-du-18-novembre-2016 dont on ne voit pas bien leur rôle qui n'a pas été défini.

Pour comprendre comment ça va fonctionner, prenons cinq exemples qui touchent de près les salariés.

La durée légale du travail

Ordre public : elle reste fixée à 35 heures minimum par semaine.- articles L3121-27-a-L3121-31 du code du travail

Champ de négociation collective : mais une convention collective ou un accord d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche, peut fixer la semaine sur 7 jours consécutifs.- articles L3121-32-a-L3121-34 du

code du travail.

Dispositions supplétives : cependant, si rien n'est précisé dans la convention ou l'accord, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.- articles L3121-35-a-L3121-40 du code du travail.

Les heures supplémentaires

Ordre public : toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire ou d'une durée équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur équivalent (RTT).

Elles peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel (décompté au-delà de la durée légale) qui est actuellement de 220 heures par salarié, sauf accord ou convention prévoyant plus. Toute heure effectuée au-delà du contingent ouvre obligatoirement droit à un repos compensateur (RTT).

Champ de la négociation collective : une convention collective ou un accord d'entreprise, à défaut un accord de branche, peut prévoir le ou les taux de majoration des heures supplémentaires au-delà de la durée légale hebdomadaire (35 heures), sous réserve de ne pas être inférieur à 10%.

Il prévoit également les conditions et la rémunération des heures supplémentaires au-delà du contingent annuel que la convention ou l'accord définit.

Dispositions supplétives : ce n'est qu'à défaut d'accord d'entreprise que les heures supplémentaires donnent droit à une majoration de salaire de 25% pour chacune des 8 premières heures supplémentaires et de 50% pour chacune des heures suivantes (à partir de la 9ème heures supplémentaires). Ce sont ces dispositions qui s'appliquent actuellement.

Référence : articles L3121-28-a-L3121-40 du code du travail.

Le travail de nuit

Ordre public : le recours au travail de nuit reste exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité

économique ou des services d'utilité sociale.

Est défini comme travail de nuit : tout travail effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures comprenant obligatoirement l'intervalle entre minuit et 5 heures (sauf dérogations dans certains secteurs).

Le salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors qu'il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes OU accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal de travail de nuit.

Le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé sous forme de repos compensateur (RTT) ou de compensation salariale. Il bénéficie aussi d'un suivi individuel de son état de santé.

Le refus de travailler la nuit n'est ni une faute ni un motif de licenciement si c'est incompatible avec des obligations familiales (garde d'enfant, prise en charge d'une personne dépendante etc.) ou avec un état de santé.

Le champ de la négociation collective : un accord d'entreprise ou, à défaut, une convention collective ou un accord de branche peut déroger aux dispositions d'ordre public ci-dessus dans les conditions définies aux articles L3122-15-a-L3122-19 du code du travail.

Les dispositions supplétives : faute d'accord ou de convention collective, est considéré comme travail de nuit tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures (ou 7 heures pour certaines activités).

Et à défaut d'engagement de négociations loyales et sérieuses définies à l'article L3122-21 du code du travail, c'est l'inspecteur du travail qui doit donner l'autorisation après avis des délégués syndicaux, du comité d'entreprise ou, à défaut,

Attention, faute de convention, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à 270 heures sur 12 mois consécutifs.

La notion de temps de travail effectif

Ordre public : le code du travail entend par

durée (ou temps) de travail effectif le temps pendant lequel tout salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Est considéré comme du temps de travail effectif, le temps nécessaire à la restauration et les pauses.

Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé, donne lieu à compensation en repos (RTT) ou en rémunération.

Le temps passé à la douche en cas de travail salissant est rémunéré mais n'est pas considéré comme du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement professionnel n'est pas du temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie en repos (RTT) ou en rémunération. De même les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une contrepartie en repos (RTT) si leur temps de trajet domicile-travail est rallongé.- articles L3121-1-a-L3121-5 du code du travail.

Champ de la négociation collective : à défaut d'être reconnu temps de travail effectif, une convention ou un accord d'entreprise (si pas de convention et d'accord de branche) peut rémunérer les temps de restauration et de pause. Idem pour l'habillage-déshabillage et les déplacements professionnels mais aux conditions prévues par les articles L3121-6-et-L3121-7 du code du travail.

Dispositions supplétives : à défaut d'accord d'entreprise, de branche ou de conventions collectives, l'article L3121-8 du code du travail dit que le contrat de travail peut prévoir la rémunération des temps de restauration et de pause ainsi que des contreparties pour les temps d'habillage-déshabillage ou d'assimiler ces derniers à du temps de travail effectif.

Quant aux contreparties prévues pour les déplacements professionnels c'est l'employeur qui décide après consultation du comité d'entreprise, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

A noter que la loi travail a supprimé l'obligation de rester à son domicile ou à proximité quand on est d'astreinte – articles L3121-9-a-L3121-12 du code du travail.

La durée de travail maximale

Ordre public : la durée maximale hebdo reste fixée à 48 heures, 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives. - articles L3121-20-a-L3121-22 du code du travail.

Champ de la négociation collective : un accord d'entreprise peut prévoir de porter de 44 à 46 heures cette durée sur 12 semaines.- article L3121-23 du code du travail.

Dispositions supplétives : à défaut d'accord d'entreprise, c'est l'autorité administrative (inspection du travail) qui décide.- article L3121-24-a-L3121-26 du code du travail.

Quelles sont les règles relatives aux accords d'entreprises ?

En attendant les décrets d'application, les accords d'entreprise qui primeront donc sur la loi et les accords de branche se feront selon le modalités indiquées dans l'article de L'Humanité.fr loi-travail-les-accords-dentreprise

INFOS +

- le point sur les décrets d'application de la loi Travail sur le site <http://www.senat.fr/application-des-lois/pjl15-610.html>

L'Humanité.fr

LAPRESSEENREVUE.EU

III) “Macron aura du mal à être l’homme providentiel”

moins lourd. Il aura donc du mal à trouver la posture d’homme providentiel qu’il souhaite incarner.

Propos recueillis par Paul Grisot

Der Spiegel - Hambourg

DER SPIEGEL

Si François Fillon devient le candidat de la droite, l’espace politique visé par Macron sera considérablement réduit, estime Stefan Simons, correspondant du site allemand Spiegel Online.

Courrier international

Candidat depuis le 16 novembre, Emmanuel Macron peut-il aller au bout de l’élection ?

Théoriquement, il en a les moyens. Même en dehors du Parti socialiste, il a suffisamment d’appuis politiques pour obtenir les parrainages nécessaires, avec des poids lourds comme le maire socialiste de Lyon, Gérard Collomb. Il a aussi probablement assez de soutiens financiers pour faire campagne. Par contre, politiquement, c’est une toute autre question.

A-t-il raison de rester à l’écart du PS ?

Il a tout intérêt à ne pas participer à la primaire socialiste, car il se présente depuis le début comme un candidat “antisystème” et peut donc attirer des électeurs déçus par Hollande et l’appareil du PS. Il espère également séduire des électeurs centristes, mais là c’est plus difficile : il y a très peu d’espace au centre. Historiquement, en France, on est de droite ou on est de gauche, point. Macron y a donc un faible réservoir de voix, d’autant qu’en face Juppé comme Fillon sont perçus comme des personnes pouvant rassembler le centre.

Macron doit-il se réjouir d’une victoire de Fillon à la primaire de droite ?

Pas vraiment : Fillon a un programme de transformation brutal, très libéral sur le plan économique. Pour le doubler, ça ne va pas être facile, et Macron aura du mal à se placer. Il a une posture attractive, avec une démarche nouvelle, mais pour l’instant son programme manque de fond. Et les réformes qu’il propose sont déjà prises, en quelque sorte, par Fillon. D’autant plus que ce dernier joue à fond la carte de l’expérience, avec ses quarante ans de carrière. En face, le jeune énarque, même avec quelques années passées au “château”, pèse beaucoup

**A Suivre...
La Presse en Revue**

Bonjour lapresseenrevue,

Votre blog fête ses 4 ans cette année !

Toute l'équipe d'OverBlog est heureuse de souhaiter un joyeux anniversaire à votre blog La Presse en Revue....

4 ans ça se fête !
Dites-le à tout le monde

J'informe mes lecteurs

L'équipe OverBlog
www.overblog.com